

## 1. Portée des présentes conditions générales

Les présentes conditions générales (ci-après « CG ») de Bouygues Bouygues E&S EnerTrans SA (ci-après « Bouygues ») s'appliquent indépendamment de la nature juridique du contrat concerné, à toutes les livraisons et prestations convenues de Bouygues (ci-après objet du contrat). Des conditions générales, de vente et autres clauses contractuelles de l'acheteur, du donneur d'ordre ou du commettant (ci-après Client) ne sont pas acceptées.

Tout accord et toute déclaration juridiquement pertinente des parties contractantes, y compris modifications et adjonctions de ces CG, requièrent la forme écrite.

Dans l'hypothèse où certaines dispositions des CG ne seraient pas ou plus valables en droit, en tout ou en partie, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée. En pareil cas, la disposition inopérante sera remplacée par celle qui s'en rapproche le plus, compatible avec le sens et le but économique du contrat.

En cas de discordances entre les différentes versions linguistiques de ces CG, la version allemande prévaut.

## 2. Validité de l'offre

L'offre écrite de Bouygues est valable pendant deux mois à compter de sa date d'émission.

## 3. Obligations de collaboration du Client

Le Client assure les conditions organisationnelles et techniques préalables afin que Bouygues puisse exécuter le contrat en bonne et due forme et dans les temps. En font partie notamment l'élaboration d'une organisation du projet en bonne et due forme, la vérification et l'acceptation dans les temps des projets, des résultats intermédiaires et des évaluations, etc. soumis par Bouygues.

Le Client est en outre tenu de mettre à disposition de Bouygues, à temps et en bonne et due forme, toutes les documentations, données et informations requises qui sont nécessaires au volume et à la bonne exécution des livraisons et prestations à effectuer par Bouygues et d'avertir Bouygues sur des conditions techniques particulières et des prescriptions spécifiques quant aux particularités locales.

## 4. Conditions de paiement

Un acompte de 30% du prix du contrat d'entreprise est dû au moment de l'octroi de l'ordre ou de la signature du contrat. Ceci ne s'applique pas aux services de planification.

Le délai de paiement est de 30 jours net, dès émission de la facture. En cas de retard de paiement, le Client doit un intérêt moratoire de 5% p. a. à partir du 31<sup>e</sup> jour.

Toute retenue de paiements ou toute imputation par le client en vertu de contre-prétentions quelconques est exclue. En cas de retard de paiement, Bouygues est en droit d'interrompre ses prestations convenues ou promises ainsi que de se retirer du contrat, totalement ou partiellement, après écoulement d'un délai supplémentaire approprié. La réclamation de dommages-intérêts est expressément réservée.

## 5. Délais

Bouygues est tenue de respecter les délais conventionnels ou promis conformément au contrat. Lorsque les conditions nécessaires à l'exécution du contrat de la part du Client ne sont pas garanties, Bouygues est déliée de son obligation d'observer les délais. Les motifs d'empêchement peuvent, par exemple, être liés au fait que :

- le volume des prestations a été modifié ou complété ultérieurement (les délais doivent dans ce cas être étendus en conséquence) ;
- les travaux préliminaires ou les livraisons du Client ou de tiers sont défectueux, retardés ou font défaut ;
- le Client ne fournit pas les documents nécessaires à l'exécution du contrat dans les temps, ou les fournit de manière incomplète ou inexacte quant au contenu ou ne respecte pas les autres obligations contractuelles.

## 6. Force majeure

Les cas de force majeure autorisent Bouygues à différer l'exécution de ses livraisons et prestations aussi longtemps que persistent les circonstances qui s'y rapportent et ses conséquences directes. Les retards qui en résultent n'autorisent pas le Client à révoquer ou à résilier le contrat et ne sauraient donner lieu à des prétentions en réparation du dommage. Constituent des cas de force majeure toutes les circonstances qui ne sont imputables ni à Bouygues ni au Client et qui rendent l'exécution de la livraison ou de la prestation de la part de Bouygues impossible ou difficile, comme par exemple des perturbations considérables au sein de l'entreprise, des accidents, des grèves, épidémies, guerre, lock-out et autres conflits de travail, des actes terroristes, des agitations, des catastrophes naturelles, des mesures ou omissions administratives, des interdictions d'importation ou d'exportation, des pénuries d'énergie ou de matières premières etc. ainsi que des retards de livraison ou de prestations de tiers, lorsque le retard peut être imputé à une des causes susmentionnées. L'énumération qui précède n'est pas exhaustive.

## 7. Délais de livraison

Lorsqu'un délai de livraison n'est pas expressément stipulé « ferme », il est considéré comme indicatif. Pour des livraisons d'appareils, ce sont les conditions des constructeurs qui font foi.

## 8. Matériel

Le matériel (d'installation) est celui habituel sur le marché. Des exigences particulières à cet égard doivent être définies par le contrat.

Sauf convention contraire au contrat, aucune responsabilité n'est assurée pour le matériel livré par le Client.

## 9. Réserve de propriété

Les marchandises, ouvrages et services restent propriété de Bouygues jusqu'à complet paiement. Le client est tenu de prendre les mesures nécessaires afin de protéger la propriété de Bouygues. Il autorise notamment Bouygues à procéder à ses frais à l'inscription ou à la réservation de la réserve de propriété dans les registres publics ou registres similaires conformément à la législation nationale en question et à remplir toutes les formalités à ce sujet.

## 10. Contrôle et réception

Bouygues indiquera au Client la fin de ses livraisons et prestations. Par la suite, un entretien relatif à la réception doit avoir lieu dans un délai de 30 jours entre Bouygues et le Client. Des défauts éventuels sont à consigner dans un procès-verbal qui doit être signé par les deux parties contractantes. Bouygues n'est pas responsable des défauts signalés après ce délai à moins que le Client n'apporte la preuve que ces défauts ne pouvaient être constatés qu'après la réception.

Si, à l'occasion de l'entretien relatif à la réception, le Client et Bouygues ne peuvent se mettre d'accord sur les défauts à porter sur le procès-verbal, les points contestés et la procédure à suivre ultérieurement sont à consigner séparément dans le procès-verbal. Des petits défauts qui ne nuisent pas au bon fonctionnement n'empêchent pas la réception ; ils seront consignés dans le procès-verbal et réglés le cas échéant dans le cadre de la garantie.

Lorsque l'entretien n'a pas lieu dans le délai mentionné sans que cela relève de la responsabilité de Bouygues, les prestations de Bouygues sont considérées comme réceptionnées suite à l'écoulement du délai, même si aucun procès-verbal correspondant n'est dressé. La même chose vaut lorsque le Client reprend la production. Des prétentions de garantie pour des défauts qui auraient dû être constatés par le Client lors du contrôle non effectué avec la diligence usuelle, deviennent caduques.

Ces dispositions sont valables par analogie pour les réceptions lors d'une résiliation anticipée du contrat ou lors d'une arrivée au terme des étapes de travail contractuellement fixées.

## 11. Garantie

Bouygues assure qu'elle effectue les livraisons et prestations avec la diligence usuelle de la branche ainsi que dans le respect des consignes transmises par écrit par le Client. Bouygues ne garantit pas, conformément aux usages en vigueur dans la branche, l'absence d'erreurs en ce qui concerne les programmes, les logiciels ou les documentations.

La réclamation des défauts doit se faire dans un délai de dix jours à compter du moment où le Client les a constatés, sinon les droits résultant de la garantie deviendront caducs. En cas de réparation ou de remplacement, le délai de garantie n'est pas prolongé.

La durée de garantie s'éteint après deux années à compter de la réception des livraisons et prestations, sauf en cas de défauts intentionnellement dissimulés. Pour les appareils et machines, la garantie du fabricant/fournisseur correspondant s'applique dans tous les cas et au maximum.

En cas de garantie, Bouygues pourra, selon son choix, réparer les défauts, procéder à la substitution des marchandises ou ouvrages défectueux ou accorder une réduction de prix correspondante. De plus, la garantie est conditionnée à l'utilisation conforme au contrat.

Des défauts qui sont dus à des circonstances dont Bouygues ne peut être tenue responsable, sont exclus de la garantie, comme par exemple :

- Modification des conditions d'utilisation et de fonctionnement chez le Client sauf si celles-ci ont été préalablement convenues avec Bouygues ;
- Impacts dus par une partie des prestations effectuées par une société externe ou du matériel informatique et des logiciels non fournis ou réceptionnés par Bouygues ;
- Erreur de manipulation de la part du Client ou de tiers.

## 12. Brevets et autres droits de protection

Bouygues assure que l'objet du contrat ne nuit pas aux droits de protection de tiers.

### 12.1. Revendication de prétentions de tiers contre le Client

Si des tiers devaient faire valoir contre le Client des prétentions en relation avec l'objet du contrat concernant une violation alléguée de droits protégés, le Client devra immédiatement informer Bouygues par écrit de telles prétentions. Le fait de prendre des mesures de défense correspondantes par le Client requiert dans tous les cas le consentement préalable explicite de Bouygues. Sur demande de Bouygues, le Client transmettra immédiatement à Bouygues la responsabilité de prendre toute mesure de défense contre de telles prétentions alléguées, y compris la conduite d'un procès ainsi que le droit de mener à terme des transactions judiciaires ou extrajudiciaires au nom du Client. Dans la mesure où le Client respecte ces obligations et n'a ni occasionné, ni provoqué par sa propre faute, ni connu ou dû connaître les violations alléguées des droits protégés, Bouygues dispensera le Client et le dégagera de toute responsabilité.

### 12.2. Revendication de prétentions de tiers contre Bouygues

Si, en relation avec l'objet du contrat, une plainte est déposée contre Bouygues pour violation d'un droit protégé, ou s'il semble vraisemblable qu'une telle plainte sera déposée contre Bouygues, Bouygues donnera au Client, selon son choix, soit le droit de continuer à faire usage de l'objet du contrat ou de remplacer ce dernier ou de le modifier de telle manière que la violation du droit protégé n'existe plus et que l'objet du contrat soit toujours valable pour l'usage recherché du Client, même après cette modification apportée. Bouygues est également autorisée de se rétracter, totalement ou partiellement, de l'objet du contrat et de rembourser le Client des montants déjà perçus pour cette partie de l'objet du contrat.

La responsabilité pour des dommages et intérêts sous ce titre est limitée au double du montant de la rémunération payée par le Client à Bouygues pour la partie concernée de l'objet du contrat. Pour les taxes d'exploitation récurrentes, la responsabilité est limitée au montant de la taxe d'exploitation que le Client aurait à régler pour une durée de 24 mois. Cette énumération des droits impératifs du Client par rapport à Bouygues à la suite d'une violation de droits protégés de tiers est exhaustive.

Lorsque la violation de droit protégé est créée par le fait que le Client utilise l'objet du contrat de façon détournée de son but ou en relation avec des programmes ou installations qui n'ont pas été livrés par Bouygues, Bouygues est alors dégagée formellement de toute responsabilité.

## 13. Dimensions et quantités prévues

Les dimensions et nombres de pièces éventuelles mentionnés dans l'offre sont indicatifs. Une tolérance en plus ou en moins est admise sans que le Client soit autorisé à modifier les prix unitaires fixés. Ces chiffres servent de base de calcul pour l'offre. La dimension effective est contractuelle.

## 14. Interprétation

Lorsqu'une description figurant dans l'offre, dans ces CG ou dans le contrat, est susceptible de plusieurs interprétations sans que la chose soit tirée au clair par écrit avant le début des travaux, l'interprétation donnée par Bouygues sera réputée contraignante.

## 15. Prix

A défaut d'autre accord, les prix de Bouygues s'entendent nets, en francs suisses (CHF), hors TVA, hors impôts, hors redevances, hors droits de douane, hors transport, hors emballage, hors assurance, hors installation/montage, hors mise en service, hors formation, hors soutien aux utilisateurs, etc. Les augmentations générales des prix des matériaux sont à la charge du client pendant l'exécution.

Des travaux et prestations non convenues, notamment des modifications souhaitées par le Client ou autres travaux supplémentaires seront facturés selon le taux de régie de Bouygues.

## 16. Travaux en régie

Sont applicables nos prix de régie en vigueur au moment du décompte. Les travaux peuvent être facturés mensuellement.

## 17. Prix unitaires

Sauf accord contraire écrit, les prix unitaires ne figurant pas dans le contrat sont fixés en fonction d'éléments de calcul valables au moment de l'offre additionnelle.

## 18. Contrats forfaitaires et globaux

En cas d'acceptation forfaitaire ou globale d'un mandat, seuls seront mesurés les postes impliquant des prestations en plus ou en moins par rapport aux standards ; les conditions de l'offre étant alors un élément pris en compte pour le calcul des prix unitaires.

## 19. Propriété/confidentialité

Le client s'engage à utiliser l'ensemble du savoir-faire, des données, des outils de travaux et autres documents de Bouygues dont il a eu connaissance dans le cadre de l'exécution du contrat uniquement pour son propre usage et à les traiter en toute confidentialité. L'obligation de confidentialité perdure également après la fin du contrat.

Ils ne doivent pas être mis à disposition de tiers, notamment à des concurrents, sans l'autorisation écrite préalable de Bouygues. En cas de violation, il convient d'indemniser Bouygues de ses frais avec 10% du montant de l'offre (sous réserve de dommages-intérêts supplémentaires).

## 20. Responsabilité

Bouygues répond des dommages immédiats et directs causés par sa faute dans le cadre de l'exécution du contrat, à hauteur d'un montant maximal total de CHF 1 000 000.- (un million de francs suisses). Toute responsabilité plus étendue pour des dommages de toute nature, quel qu'en soit le motif juridique, est exclue dans le cadre admis légalement, par exemple notamment la responsabilité pour les dommages indirects, pour les dommages consécutifs, les dommages imprévisibles et les dommages purement pécuniaires (par exemple perte de chiffre d'affaires, manque à gagner, économies perdues, créances en recours, etc.). La responsabilité pour dommages corporels demeure illimitée. Le droit à la résolution du contrat est en tout cas exclu.

## 21. Prestations par des tiers

Bouygues peut faire remplir par des tiers ses engagements contractuels pris. Dans ce cas, Bouygues est responsable de la diligence requise lors du choix et de l'instruction du tiers affecté.

## 22. Résiliation anticipée du contrat

Chaque partie contractante est obligée de fournir intégralement ses prestations contractuellement convenues jusqu'à validité de la résiliation du contrat. En cas de résiliation du contrat due à l'insolvabilité ou l'incapacité de payer du Client, cette obligation cependant n'existe pour Bouygues que si le Client garantit préalablement le paiement des prestations restant à fournir.

Lors d'une résiliation anticipée du contrat, Bouygues a droit à l'indemnisation du travail fourni jusqu'à la résiliation. Si le Client se rétracte unilatéralement du contrat, Bouygues peut en plus réclamer des dommages-intérêts pour cause de dommages ou perte de chiffre d'affaires dus à cette rétractation.

## 23. Conditions pour services répétitifs

### 23.1. Clause de prix

Sauf convention contraire écrite, les prix applicables sont ceux indiqués par Bouygues à la date de la conclusion du contrat. Bouygues se réserve le droit de modifier ses prix à tout moment et sans préavis.

### 23.2. Délai de résiliation

Chacune des parties peut résilier le contrat en respectant un préavis de six mois.

### 23.3. Retard de paiement

Tout retard de paiement autorise Bouygues à suspendre les prestations auxquelles elle s'est engagée ou qu'elle a promises.

## 24. For judiciaire et droit applicable

Le for exclusif est au siège de Bouygues. Bouygues est toutefois en droit de poursuivre le Client à son siège.

Le droit matériel suisse est applicable. L'application de la Convention de Vienne (CISG) ainsi que les règles de conflit de la loi fédérale sur le droit international privé sont exclues.

## 25. Dispositions finales

Les droits et devoirs résultant du contrat/contrat d'entreprise ne peuvent être transférés à des tiers par le client à qu'avec l'accord écrit de Bouygues.

Les présentes CG, associées au contrat/contrat d'entreprise, expriment l'entière volonté contractuelle des parties. Le contrat/contrat d'entreprise et les CG remplacent l'ensemble des accords précédemment convenus aussi bien par écrit que verbalement entre les parties. Aucun accord accessoire n'a été conclu entre les parties.

En cas d'inapplicabilité ou d'invalidité de l'une des dispositions des présentes CG, seuls ses éléments inapplicables ou non valides seraient déclarés nuls et devraient être remplacés par une disposition applicable et valide, qu'une partie de bonne foi considérerait comme un substitut économique adéquat à la disposition non valide et/ou inapplicable. Les autres dispositions des présentes CG conservent leur force exécutoire dans tous les cas. Le même principe s'applique par analogie en cas de lacune réglementaire.

Bouygues se réserve expressément le droit de modifier à tout moment les présentes CG. Les nouvelles conditions sont alors communiquées au mandant et, en l'absence de contestation par écrit dans un délai d'un mois, considérées comme acceptées.

La version allemande des CG prévaut sur la version française en cas de discordances.

Niedergösgen, le 7 juillet 2022

Bouygues E&S EnerTrans SA